

DATE : 16-05-2018

Arrêté numéro : **408.2018.05**
Thème : ADMINISTRATION GENERALE
Type d'arrêté : **permanent**
Date de validité :

| | |
|--|----------------------------------|
| Date affichage : 17 MAI 2018 | REPUBLIQUE FRANCAISE |
| Date envoi et réception préfecture : 17 MAI 2018 | ----- |
| Notification : | EXTRAIT |
| | DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE |

OBJET: PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE "LINKY"

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BLAGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et 2224-31,

VU le Code de l'Energie et notamment son article L322-4,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de BLAGNAC,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRETONS,

ARTICLE I :

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE II :


L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné.

ARTICLE III :

Le Maire de la commune de BLAGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Maire
JOSEPH CARLES



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois suivant son affichage.